



**Pour l'éradication
du travail des « petites bonnes » au Maroc**

Eléments de plaidoyer



15 juin 2014

« Dans le monde, un grand nombre d'enfants sont impliqués dans le travail domestique rémunéré ou non, chez un tiers ou un employeur. Ces enfants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation. Leur travail est souvent méconnu du grand public, ils peuvent se trouver isolés et travailler loin du foyer familial. Les mauvais traitements qui sont infligés aux enfants dans le travail domestique sont beaucoup trop courants¹ »

Thème OIT 2014

« Étendre la protection sociale: éliminer le travail des enfants! »

¹ 12.06.2014 : <http://www.un.org/fr/events/childlabourday/>

Le présent document a pour objet de contribuer à la réflexion aux conditions d'éradication du travail des « petites bonnes² » au Maroc, dans le cadre des actions menées par les associations marocaines, depuis de longues années, et qui commencent à avoir un impact sur la population et sur le débat public sur les droits de l'enfant. Il est élaboré, à partir des publications de l'OIT et de celles du Collectif « Pour l'éradication du travail des petites bonnes³ »

Contenu

Préambule	4
1. Etat synthétique des lieux au Maroc	4
1.1- Les « petites bonnes », des chiffres alarmants	4
1.2- Les « petites bonnes », une réalité dramatique	5
1.3- Les « petites bonnes », des raisons multiples	6
1.4- Les dispositions légales non appliquées et non adaptées	7
1.5- Le projet de Loi 19.12, texte non pertinent	8
2. Le travail domestique des enfants dans les conventions internationales	9
2.1- Travail domestique de l'enfant selon l'OIT	9
2.2- La Convention internationale des droits de l'enfant	10
2.3- Le « travail domestique de l'enfant » selon l'OIT	11
2.3.1- La spécificité du travail domestique de l'enfant	11
2.3.2- Le travail domestique de l'enfant, « travail dangereux »	11
2.4- Autres raisons d'éradication	12
2.4.1- Priorité sociale et de développement	12
2.4.2- Une question de droits fondamentaux de l'homme	12
2.4.3- Défi pour l'égalité entre hommes et femmes	13
3. Exemples de lois et règlements nationaux	13
3.1- Age minimum d'admission au travail domestique	13
3.2- Le travail domestique, travail dangereux pour les enfants	14
4. Processus d'éradication du « travail domestique de l'enfant »	15
4.1- Action concertée appuyée sur la législation	15
4.2- Action(s) de réparation	16
5. Revendications de la société civile marocaine	16
5.1- Actions préventives	16
5.2- Actions correctives	16
5.3- Actions immédiates	18

Annexe : Coordonnées INSAF et collectifs partenaires

² Appellation utilisée pour désigner les petites filles exploitées dans le travail domestique.

³ Collectif associatif composé de 50 associations et réseaux qui mènent des actions soutenues de sensibilisation et de plaidoyer, depuis juillet 2009

Préambule :

Selon la Convention n° 189 de l'OIT⁴, entrée en vigueur le 05.09.2013, le «travail domestique» désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages, et le «travailleur domestique» désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail.

Le terme «travail domestique» couvre un ensemble de tâches et services qui varient selon l'âge, le sexe, l'origine ethnique et le statut migratoire des travailleurs concernés, ainsi que selon le contexte culturel et économique dans lequel ils travaillent. Ceci signifie qu'une définition du travail domestique et des travailleur(e)s qui y sont impliqué(e)s, fondée uniquement sur les tâches à réaliser, risque d'être incomplète. La Convention n° 189 se fonde sur une caractéristique commune et distinctive, à savoir le fait que les travailleurs domestiques sont employés par des ménages privés tiers et qu'ils leur fournissent des services.

Concernant le «travail domestique des enfants», l'OIT fait référence au travail effectué par des enfants dans le secteur du travail domestique, chez un tiers ou un(e) employeur(e). « Il s'agit d'un concept général incluant tant des situations admissibles⁵, que des situations non admissibles ». Dans cette formulation, l'OIT, comme d'autres organisations internationales, recherche un compromis entre ses membres sur des sujets qui ne font pas unanimité pour faire avancer les réformes, de manière pragmatique et pas nécessairement cohérente avec d'autres conventions et recommandations en vigueur. Dans le cas du travail domestique, ce souci a amené l'OIT à ne pas appeler au strict respect de la CDE.

Néanmoins, l'OIT attache une importance particulière à l'élimination du travail domestique des enfants et à la protection des jeunes travailleurs contre l'abus et l'exploitation /*Rapport OIT de la journée mondiale de lutte contre le travail des enfants 12 Juin 2013.*

Rappelons, par ailleurs, que cette pratique sociale, contraire aux droits fondamentaux de l'enfant, touche, principalement, les filles mineures pauvres de milieux rural et périurbain (Près de 60 à 70% des enfants en situation de travail domestique / *Rapport OIT en 2011*).

« Bien souvent, les facteurs déclencheurs du travail des enfants sont la pauvreté des familles, associée à une perte soudaine de revenu. Il faut briser ce cercle en garantissant aux familles indigentes des ressources suffisantes, un revenu sûr et l'accès aux soins de santé. Ce sont là des mesures de protection sociale qui peuvent aider les familles à résister aux chocs sans avoir à retirer leurs enfants de l'école ni à les faire travailler...

« Nous savons très bien ce qu'il faut faire : la bonne réponse au problème du travail des enfants consiste à combiner la protection sociale, l'instruction universelle obligatoire, formelle et de qualité au moins jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, le travail décent pour les adultes et les jeunes en âge de travailler, une législation efficace et un dialogue social fort⁶ »

⁴ 2011 : Conventions OIT C189 et R201 - Un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

⁵ Texte OIT 2013 : <http://www.ilo.org/ipecc/areas/Childdomesticlabour/lang--fr/index.htm>

⁶ 12.06.2014 : Guy Ryder, Directeur général de l'OIT Journée mondiale contre le travail des enfants 2014
<http://www.un.org/fr/events/childlabourday/2014/ilo.shtml>

1. Etat synthétique des lieux au Maroc

1.1- Les « petites bonnes », des chiffres alarmants

Il n'existe pas de statistiques exhaustives et précises sur le travail des « petites bonnes » dans notre pays. Les chiffres publiés par le Haut-Commissariat au Plan (HCP), généralement, à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants traitent des enfants âgés(e)s de 15 ans et moins. Ils ne concernent ni la totalité des enfants au sens de la Convention internationale des Droits de l'Enfant⁷ (CDE), ni des « petites bonnes » de manière spécifique.

Selon les estimations de l'étude commanditée, en 2010, par le Collectif « petites bonnes », elles seraient entre 60 000 et 80 000 filles âgées de moins de 15 ans exploitées comme « petites bonnes ». Contraintes à travailler parce que leur survie et celle de leur famille en dépendent, elles supportent des conditions de travail et de vie dégradantes, ne correspondant ni à leur âge ni à leurs capacités physiques et psychiques.

De plus, il s'agit d'une pratique d'exploitation de filles mineures, dont une grande majorité est âgée de 8 à 15 ans, qui se passe à l'intérieur des maisons, dans le secret et la duplicité collective.

L'examen des données recueillies sur ces « petites bonnes » montré que :

- 30% n'ont jamais été scolarisées,
- 49% sont en abandon scolaire,
- 38% sont âgées de 8 à 12 ans (âge du premier cycle de l'enseignement fondamental)
- 62% sont âgées de 13 à 15 ans (âge du second cycle de l'enseignement fondamental)
- 21% sont encore scolarisées et travaillent par intermittence (vacances scolaires).

Les données relevées sur les familles émettrices confirment la corrélation entre leur situation socioéconomique et cette pratique sociale très répandue :

- 47% sont pauvres,
- 28% sont très pauvres,
- 16% sont sans revenus irréguliers,
- 9% ont des revenus réguliers,
- 94% des mères et 72% des pères sont analphabètes.

Les Familles récipiendaires :

- 54% sont dans la catégorie dite « classe moyenne »,
- 20% sont dans la catégorie dite « classe aisée »,
- 53% des mères et 68% des pères ont suivi des études supérieures
- 23% ont des revenus irréguliers
- Seuls 5% ont suivi des études primaires ou sont analphabètes.

1.2- Les « petites bonnes », une réalité dramatique

Pratique répandue et bénéficiant du silence de la loi, l'exploitation dans le travail domestique touche des fillettes généralement issues de régions rurales et périurbaines caractérisées par la marginalisation et la précarité. Elle constitue « une des pires formes du travail de l'enfant ». Car

⁷ Au sens de la CDE, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable

derrière des portes closes, ces petites filles sont soumises au bon vouloir et parfois aux pires sévices de leurs employeur(e)s :

- Dépourvues de l'affection et de la protection parentale directe,
- Eloignées/privées de l'éducation et de l'instruction,
- Victimes de malnutrition et dénutrition,
- Sujettes à toutes formes de violences et d'abus physiques, psychologiques et sexuels,
- Très mal payées ou voir pas du tout, etc.

« La majorité des 20 filles interrogées ont déclaré qu'elles étaient à la fois physiquement et verbalement maltraitées par leurs employeurs. Quinze ont commencé à travailler avant 12 ans. Certaines ont déclaré que leurs employeurs les ont battues avec leurs mains, des ceintures, des bâtons en bois, chaussures, ou des tuyaux en plastique. Trois décrivent le harcèlement sexuel ou l'agression sexuelle par des membres masculins de la famille de l'employeur⁸ »

Les exemples, non exhaustifs, ci-après, de maltraitance et d'homicides illustrent le danger du travail des « petites bonnes » au Maroc :

- **Mars 2013 : Homicide**

Fatima (14 ans) est décédée, en Mars 2013 à l'hôpital Hassan II en Agadir des suites de brûlures de 3^{ème} degré et d'actes de violence caractérisée. Son employeuse est maintenue en détention et le procès est à son deuxième report.

- **Janvier 2013 : Tentative de suicide**

Nassima (19 ans), exploitée comme « petite bonne », depuis plus de 4 ans et qui travaillait dans une famille de médecin à Casablanca, s'est jetée de la terrasse de ses employeur(e)s pour mettre fin à sa vie de femme physiquement exploitée et psychiquement martyrisée. Le jeune du quartier qui a tenté de la rattraper en bas de l'immeuble est décédé des suites du choc avec le corps de Nassima. Faute de centre d'accueil, elle a été prise en charge par une association.

- **Juillet 2011 : Homicide**

Khadija (11 ans) originaire de Chichaoua et employée à Casablanca, a décédé en El Jadida, suite à maltraitance par son employeuse dans des conditions qui ont scandalisé le voisinage.

- **Août 2010 : Maltraitance**

Fatima (12 ans) violentée et recueillie à Casablanca, dans un état psychologique et physique alarmants, en pleine rue après avoir fui la maison de ses « patrons tortionnaires ». Confiée à la police judiciaire, la fillette a été ballottée entre plusieurs lieux tous aussi inadaptés, faute de centres dédiés et de procédures de prise en charge spécifiques.

- **Septembre 2009 : Maltraitance**

Zineb (11 ans) a été hospitalisée en urgence à Oujda suite à la brutalité de ses employeur(e)s, dont un magistrat, au comportement barbare : coups de bâtons et de câbles électriques, rasage de la tête, brûlures à l'eau bouillante et à l'aide de fer à repasser.

1.3- Les « petites bonnes », des raisons multiples

« Le travail des enfants a de nombreuses causes profondes mais, de manière générale, nous pouvons en distinguer deux types. Il s'agit premièrement de l'ensemble des facteurs qui poussent un enfant à travailler, tels que la pauvreté et sa féminisation, l'exclusion sociale,

⁸ Novembre 2012 - Human Rights Watch - Lonely servitude child domestic labor in Morocco

le manque d'instruction, la discrimination fondée sur le genre ou l'ethnie, la violence subie par les enfants dans leur propre foyer, le déplacement, l'exode rural et la perte des parents du fait d'un conflit et/ou d'une maladie. En second lieu, il s'agit des facteurs qui créent une demande pour le travail domestique des enfants, tels que le creusement des inégalités sociales et économiques, la servitude pour dette, une perception selon laquelle l'employeur serait simplement une famille élargie offrant par conséquent aux enfants un environnement protégé, le besoin croissant pour les femmes d'avoir un « substitut » domestique qui permette à un plus grand nombre d'entre elles d'accéder au marché du travail, et l'illusion selon laquelle le service domestique donnerait aux enfants une chance de s'instruire⁹ »

En plus de ces causes génériques, l'étude commanditée, en 2010, par le Collectif « Pour l'éradication des petites bonnes » a permis de contacter qu'au Maroc, le travail de ces enfants s'explique, globalement, par les considérations suivantes :

- La défaillance législative notoire, notamment la non-application de la loi sur la scolarisation fondamentale obligatoire et l'inexistence de loi spécifique sur la protection des enfants contre le travail domestique, qui encourage leur travail précoce et illégal.
- La relation quasi-directe entre la pauvreté et l'exclusion et le phénomène de travail des enfants, en général, et des petites filles domestiques, en particulier.
- L'analphabétisme et l'ignorance des familles qui leur font considérer le travail de la « fille mineure » comme une situation normale et qui constitue une source légitime de revenu complémentaire pour les parents.
- Le statut des jeunes filles inférieur à celui du garçon, dans un pan important de la société marocaine, accentue sa vulnérabilité et la rend sujette à tous les « débordements » et à tous handicaps sociaux (déscolarisation et déperdition scolaire).
- L'inexistence et/ou l'éloignement de l'école et des structures d'accueil qui constitue un handicap à l'accès de la petite fille à la scolarisation.
- La permissivité sociale qui fait de l'exploitation des filles mineures dans le travail domestique une pratique tolérée et banalisée par la société marocaine.
- La prolifération de « samsar¹⁰ » et d'intermédiaires occasionnel(le)s ou membres de la famille émettrice, qui profitent de l'existence d'un réel marché d'employeur(e)s citadin(e)s cherchant une main d'œuvre pas chère et corvéable à souhait dans le travail domestique et dans d'autres besognes.

1.4- Les dispositions légales non appliquées et non adaptées

En plus de textes existants depuis les années 60 du siècle dernier, différentes initiatives visant la protection de l'enfant ont été lancées, parallèlement à l'adoption d'autres textes législatifs dans un objectif d'harmonisation de la législation avec les instruments internationaux :

- Loi 04.00 sur l'obligation de l'enseignement fondamental ;
- Loi 24.03 modifiant le code pénal / statut des mineurs ;
- Code de travail, qui interdit le travail des enfants âgés de moins de 15 ans et impose autorisation pour les 15-18 ans ;
- Plan d'Action Nationale pour l'Enfance 2006-2015, baptisé « Un Maroc digne de ses enfants » ;

⁹ Texte OIT 2013 : <http://www.ilo.org/ipecc/areas/Childdomesticlabour/lang--fr/index.htm>

¹⁰ Mot en rabe signifiant « intermédiaire » pour « le placement » des fillettes contre commissions.

- Initiation des Unités de Protection de l'Enfance dans quelques grandes villes ;
- Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE) chargé du suivi et de la mise en œuvre de la Convention des Droits de l'Enfant ;
- Initiative "INQAD 2007" de lutte contre le travail des « petites filles domestiques » ;
- Cellules de suivi du travail des enfants par le Ministère de l'Emploi au sein de la Direction du Travail ;
- Programme « Tayssir » de transferts monétaires conditionnels dans le secteur de l'éducation visant l'encouragement des familles à scolariser leurs enfants ;

Cependant, ces instruments développés et partiellement mis en œuvre de manière éclatée ont montré leur limite dans la protection des enfants exploités comme domestiques, comme pour d'autres groupes d'enfants. Parmi les importantes explications à cet échec patent, l'absence d'une politique intégrée et multi-ministérielle et d'une loi qui encadre l'interdiction du travail des moins de 18 ans, et plus particulièrement dans ce champ clos qu'est la maison récipiendaire, comme réclamé dans les revendications du Collectif « petites bonnes » rappelées, ci-après.

1.5- Le projet de Loi 19.12, texte non pertinent

Après plusieurs années d'hésitations à élaborer un texte traitant spécifiquement du travail domestique des enfants, en général, et des « petites bonnes », en particulier, le gouvernement a proposé l'intégration de son interdiction, sans autres dispositions, dans le projet de la Loi 19.12 sur « Les conditions d'emploi et de travail des employés domestiques ».

Or, à l'origine ce texte avait pour objet de compléter le Code du travail (2004), qui stipule en son article 4, « *Les conditions d'emploi et de travail des employé(e)s de maison qui sont lié(e)s au maître de maison par une relation de travail sont fixées par une loi spéciale. Une loi spéciale détermine les relations entre employeur(e)s et salarié(e)s et les conditions de travail dans les secteurs à caractère purement traditionnel* »

Le traitement du « travail domestique de l'enfant » dans le projet de Loi 19.12, depuis la première version adoptée par le Conseil de Gouvernement du 12 octobre 2011, avait pour objectif de répondre à la revendication de la société civile d'une loi spécifique sur le travail des « petites bonnes » bien plus large et plus élaborée, dont les principales composantes sont rappelées, ci-après.

Par ailleurs, ce projet entend par travail domestique, le ménage, la cuisine, la prise en charge des enfants, la prise en charge d'un membre de la famille employeuse en raison de son âge, de son incapacité, sa maladie ou son handicap, la conduite de véhicule, les travaux de jardinage et la garde du domicile. Nous sommes, par conséquent, loin du monde de l'enfant au sens de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la Maroc en 1993 et dont les principaux droits sont rappelés, ci-après.

La Chambre des Conseillers (2^{ème} Chambre) à laquelle ce projet a été soumis a saisi, pour avis, le Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH) et le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) qui ont émis des avis sur la partie concernant les « travailleurs de maison » adultes, comme l'application des dispositions de la Convention 189 de l'OIT¹¹, qui a introduit la notion de « travail décent »

¹¹ OIT : Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, entrée en vigueur, le 05.09.2013

D'après les déclarations des participants, en octobre 2013, aux auditions du CNDH et du CESE¹² et au séminaire organisé par la Chambre des Conseillers et l'UNICEF, le traitement de la question des « petites bonnes » dans un texte concernant « les travailleurs de maison » a été jugée incomplet, voire non pertinent.

L'extrait suivant de l'avis du CNDH¹³ de novembre 2013 est édifiant à cet égard :

« La question de l'abolition effective du travail des enfants, doit être abordée, de l'avis du CNDH à la lumière de plusieurs paramètres, notamment, les engagements conventionnels du Maroc dans le cadre de la mise en œuvre des conventions 138 et 182 de l'OIT ainsi que la convention relative aux droits de l'enfant, la mise en œuvre des articles 31 et 32 de la constitution, et les conclusions de plusieurs études sociologiques qui ont révélé la précarité de la situation des travailleurs domestiques au Maroc ainsi que l'extrême vulnérabilité des enfants engagés comme travailleurs domestiques, constat qui a été confirmé récemment par les observations adressées au Maroc par la Commission d'experts pour l'application de la convention (N°182) sur les pires formes de travail des enfants.

« En effet, l'examen du travail des enfants dans le travail domestique, selon ces instruments qui détaillent les droits de tous les enfants âgés de moins de 18 ans, révèle le grand nombre de droits qui sont réellement ou potentiellement enfreints, tels que le : le droit à la non-discrimination en raison du sexe et/ou du statut social ; le droit à l'éducation et à la formation ; le droit au repos et aux loisirs ; le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement mental, spirituel, moral ou social . Le travail domestique peut représenter un danger à cause des tâches réalisées et des conditions de travail, portant ainsi atteinte à l'intégrité physique et au développement psychologique, social et intellectuel de l'enfant. Sans oublier que la situation d'isolement de l'enfant qui vit dans un environnement peu familial, avec peu ou pas de réseaux de soutien, le rend particulièrement vulnérable aux mauvais traitements physiques et verbaux et aux abus sexuels, comme en témoignent les résultats de plusieurs études sociologiques ainsi que les observations adressées au Maroc par la Commission d'experts pour l'application de la Convention N°182 sur les pires formes de travail des enfants.

« Tenant compte de ces éléments, le CNDH considère que la nature et les conditions dans lesquelles s'exerce le travail domestique, au moins dans le contexte marocain, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, au sens du paragraphe (d) de l'article 3 de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

« Ce raisonnement s'inscrit en complémentarité avec les dispositions du 1er paragraphe de l'article 3 de la convention 138 de l'OIT qui stipule que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

« Partant de ces éléments juridiques, le CNDH, qui rappelle l'objectif de l'abolition effective du travail des enfants, prévu à l'article 3 de la convention 189, recommande de fixer l'âge minimum d'admission au travail domestique à 18 ans »

2. Le travail domestique des enfants dans les conventions internationales

2.1- Travail domestique de l'enfant selon l'OIT

Selon la Convention n° 189 de l'OIT, entrée en vigueur le 05 septembre 2013, le «travail domestique» désigne le travail effectué au sein de, ou pour un ou plusieurs ménages, et «travailleur domestique» désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail. Cette délimitation de périmètre exclut, tacitement, l'enfant.

¹² Avis CESE (arabe) : http://www.ces.ma/Documents/PDF/Avis-S-5_2013-VA.pdf

¹³ CNDH-2013-Argument 3 : Avis consultatif rendu sur saisine de la Chambre des Conseillers.

2.2- La Convention internationale des droits de l'enfant

L'extrait suivant du préambule de la CDE¹⁴ rappelle les aspects fondamentaux qui y sont traités et la pertinence de la revendication de l'adaptation de toutes dispositions concernant les « petites bonnes », dont la fixation de l'âge minimal à 18 ans, à ce texte fondamental :

- *Conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;*
- *Les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;*
- *Les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;*
- *Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales;*
- *La famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté;*
- *L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;*
- *Il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité;*
- *La nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;*
- *Comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»;*
- *Il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière;*
- *L'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant;*
- *L'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;*

¹⁴ <http://www.unicef.fr/userfiles/50154.pdf>

2.3- Le « travail domestique de l'enfant » selon l'OIT

2.3.1- La spécificité du travail domestique de l'enfant

« ¹⁵Le travail domestique des enfants mérite une attention particulière en raison des conditions dans lesquelles ces enfants, qui sont "logé(e)s" chez leurs employeur(e)s, travaillent. Ces enfants rapportent que leur vécu quotidien de la discrimination et de l'isolement dans les foyers est la partie la plus difficile de leur expérience. Leur situation et la manière dont ils/elles y sont arrivé(e)s les rendent également très dépendant(e)s de leurs employeur(e)s pour leurs besoins essentiels. Cet isolement et cette dépendance rendent les enfants particulièrement vulnérables et, parfois, peuvent se traduire par de la violence physique, psychologique et sexuelle.

« Ces enfants sont bien souvent difficiles à protéger. Non seulement ils/elles peinent derrière les portes fermées des maisons de leurs employeur(e)s, mais aussi, la société ne voit pas ce qu'ils font comme « travail ». Cela est plutôt vu comme une obligation que les enfants ont envers les adultes (en particulier dans des cadres familiaux) et, notamment dans le cas des « petites bonnes », comme une formation importante pour leur vie future. Leurs expériences peuvent différer pour un certain nombre de raisons, dont le sexe et l'âge de l'enfant, son origine sociale, la situation de sa famille ou ses rapports avec la famille qui l'emploie; en résumé, ces variables interconnectées contribuent à leur expérience particulière de la vulnérabilité, de l'autonomie ou de l'absence de cette dernière. Dans la majeure partie des cas, un facteur transversal commun influençant leur engagement dans le travail des enfants – tant pour les filles que pour les garçons – est l'importance de l'exclusion sociale et la relative pauvreté de leurs familles et communautés.

2.3.2- Le travail domestique de l'enfant, « travail dangereux »

Dans son article 3 (d), la Convention 182 de l'OIT (1999) concernant l'interdiction « des pires formes de travail des enfants » et l'action immédiate en vue de leur élimination, définit le travail dangereux comme des « travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».

Par ailleurs, elle suivant la Recommandation n° 190 de l'OIT, les « formes dangereuses de travail » visées, ci-dessus, font l'objet d'une définition tripartite au niveau national, soit, entre autres :

- a. Les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- b. Les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- c. Les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
- d. Les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;
- e. Les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

D'autre part, lorsque l'on parle de travail des enfants, il est important d'aller au-delà des concepts de dangers et risques liés au travail tels qu'appliqués aux adultes et d'y inclure les aspects liés au développement de l'enfance. Parce que leur croissance n'est pas terminée, il est primordial de tenir

¹⁵ OIT – 2013 : « Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives »

compte des caractéristiques et des besoins propres aux enfants lorsqu'il s'agit de déterminer les dangers et les risques liés au travail en terme de développement physique, cognitif (pensées, capacité à apprendre), comportemental et émotionnel.

Beaucoup d'entre eux/elles n'ont pas du tout accès à l'éducation. Lorsqu'elles sont effectuées chez eux/elles, dans des conditions raisonnables et sous la surveillance de proches, ces tâches peuvent faire partie intégrante de la vie de famille et du développement personnel.

En conclusion, le caractère dangereux du « travail domestique de l'enfant » fait de son éradication une priorité et plaide pour la limitation de l'âge minimal à 18 ans.

2.4- Autres raisons d'éradication

2.4.1- Priorité sociale et de développement

« La pauvreté sous-tend, invariablement, la vulnérabilité d'un(e) enfant au travail domestique. La grande majorité des enfants travailleur(e)s domestiques viennent de familles pauvres¹⁶ et, particulièrement dans les sociétés qui manquent de filets de sécurité de protection sociale, sont envoyé(e)s au travail pour compléter le revenu de la famille ou simplement pour réduire les tensions financières à la maison. Cependant, en plus de la pauvreté, il y a beaucoup d'autres facteurs « pousseurs » ou déclencheurs, comme la discrimination entre hommes et femmes, l'exclusion sociale, le manque de possibilités d'études, la violence domestique, la fuite d'un mariage forcé, la migration rurale ou urbaine, les déplacements ou la perte de membres de la famille proche.

Ces facteurs sont exacerbés par les motivations culturelles des parents d'envoyer leurs filles vers des lieux « sûrs » et adaptés avant leur vie de femmes mariées. Les résultats d'une étude de l'impact psychosocial du travail domestique sur les enfants ont indiqué que le niveau d'acceptation culturelle et sociale du travail des enfants dans le travail domestique influence l'âge auquel les enfants entrent à l'école. Dans les sociétés où cette pratique est largement acceptée, on voit que les enfants commencent à travailler plus tôt que là où la pratique est moins tolérée.

Les enfants sont également « poussé(e)s » dans le travail domestique en conséquence d'incertitudes économiques et de la croyance répandue que cette évolution leur donnera l'occasion d'avoir de meilleures conditions de vie. Ils sont également « poussés » par les frères et sœurs et les amis qui travaillent déjà dans des ménages.

La participation croissante des femmes au monde du travail a entraîné une demande considérable de travail domestique. Beaucoup d'employeur(e)s choisissent des travailleuses plus jeunes parce que celles-ci coûtent moins cher et sont réputées plus obéissantes à leurs demandes.

2.4.2- Une question de droits fondamentaux de l'homme

« Comme l'ont souligné les discussions au cours de l'élaboration de la Convention n° 189 concernant les travailleuses et travailleurs domestiques, abolir le travail des enfants dans le travail domestique et mettre les travailleurs domestiques – y compris les jeunes travailleurs qui ont légalement le droit de travailler – sous la protection de la législation sur le travail est une question d'égalité entre hommes et femmes et d'égalité de protection selon la loi et donc aussi une question des droits de l'homme¹⁷ »

Le travail des enfants dans le travail domestique n'est pas seulement une violation des droits des enfants, mais constitue également un défi sérieux pour assurer du travail décent aux

¹⁶ Cf. Etude réalisée, en 2010, par le Collectif « Pour l'éradication du travail des petites bonnes »

¹⁷ Eliminer le travail des enfants dans le travail domestique – OIT - 2013

adultes. Dans son Etude d'ensemble de 2012, l'OIT a insisté sur le respect et l'interdépendance de ses principes et normes fondamentaux du travail lorsqu'il s'agit de faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques. Si la législation ou son application ne parviennent pas à protéger les enfants contre le travail des enfants dans le travail domestique ou empêchent les travailleurs domestiques de s'organiser, le potentiel de conditions de travail abusives est important. De plus, le respect des principes et droits fondamentaux au travail est indubitablement bénéfique pour le développement du potentiel humain et de la croissance économique en général et met en relief leur contribution à la justice sociale et à une paix durable.

2.4.3- Défi pour l'égalité entre hommes et femmes

Comprendre le travail des enfants dans le travail domestique purement en termes de droits de l'enfant ou comme une question de travail n'est qu'une analyse partielle.

Des données rassemblées par l'OIT¹⁸ montrent que sa pratique est largement féminisée, en grande partie en raison de croyances sociétales profondément ancrées que le travail domestique est essentiellement du ressort des femmes et des filles. Il ressort de l'étude statistique à l'échelle mondiale que la grande majorité des enfants travailleurs domestiques sont des filles.

En termes généraux, le travail domestique est considéré, y compris par de nombreuses femmes et filles, comme du « travail féminin ». En fait, c'est un des rares types de travail où l'employeur(e) est généralement supposé(e) être une femme, ce qui reflète la perception que la gestion quotidienne d'un ménage est traditionnellement une responsabilité féminine. De plus, les travailleur(e)s domestiques adultes dirigent souvent leurs filles vers un rôle de travailleuses domestiques en les prenant au travail, pour les garder à l'œil et pour qu'elles apprennent les « ficelles du métier ». Dans ce scénario, il n'est donc pas surprenant que beaucoup de ces filles, qui sont déjà sorties de l'école, suivent la trace de leurs mères et entrent dans le travail domestique.

3. Exemples de lois et règlements nationaux¹⁹

Les exemples fournis par l'OIT montrent la variété des dispositions adoptées par les pays membres et confirment la difficulté d'une harmonisation. Ils montrent, par ailleurs, la tendance à prêter une attention particulière aux enfants âgé(e)s de moins de 18 ans, quand leur emploi n'est pas interdit.

3.1- Age minimum d'admission au travail domestique

- **En Côte d'Ivoire**, la Décision N° 009 MEMEASS/CAB du 19 janvier 2012 interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans dans le travail domestique. Lorsque le travail domestique est effectué dans le cadre de la formation professionnelle, les enfants peuvent le réaliser à partir de 14 ans (article 6). Elle interdit l'engagement d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des activités de surveillance dans des zones urbaines, ce qui est considéré une forme dangereuse de travail domestique
- **En Afrique du Sud**, la Décision sectorielle 7 prévoit, à son article 23(1), un âge minimum d'admission au travail domestique qui est le même que celui prévu dans la loi générale sur le travail applicable et est cohérent avec les exigences de la scolarité obligatoire.

« ²⁰En Afrique subsaharienne, 65 millions d'enfants, soit 1 sur 4, sont des enfants travailleurs. En raison du caractère caché du travail des enfants dans le cadre du travail domestique, il est difficile d'obtenir des données représentatives. Néanmoins, il s'agit d'un problème grave en Afrique.

¹⁸ http://www.ipu.org/PDF/publications/childlabour_fr.pdf

¹⁹ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/@publ/documents/publication/wcms_173365.pdf

²⁰ « Les travailleurs domestiques en Afrique: une vue d'ensemble » - Dar es Salam, Tanzanie, 28-30 mai 2013

Au Kenya, en 2006, le BIT a estimé à environ 200.000 le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans qui étaient engagés dans le travail domestique.

La distinction entre «l'aide apportée en travaillant dans la maison d'un parent» et le travail accompli comme employé peut être floue et ambiguë. L'inégalité des avantages et une réalité qui existe et les enfants en famille d'accueil peuvent finir par ne plus aller à l'école, mais finir au contraire comme domestiques.

Partout en Afrique, plus de filles que de garçons courent le risque de devenir des travailleuses domestiques (9/10)

- **En Uruguay**, l'article 11 de la Loi N° 18.065 fixe un âge minimum de 18 ans pour le service domestique, tout en permettant qu'une autorité compétente autorise l'emploi dès l'âge de 15 ans dans des cas particuliers.

Cependant, l'Uruguay est le premier pays à ratifier, en juin 2012, la convention N° 189 de l'OIT sur le travail domestique, soit un an après son adoption²¹

3.2- Le travail domestique, travail dangereux pour les enfants

- **Au Brésil**, le Décret n° 6.481 du 12 juin 2008 contient une liste des travaux dangereux établie conformément à la Convention n° 182 et couvrant le travail domestique. Ce travail est donc interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans. La liste des travaux dangereux décrit les risques et les répercussions du travail domestique.
- **Au Panama**, l'article 3(11) du Décret exécutif n° 19, du 12 juin 2006, comprend une liste des pires formes de travail des enfants qui reconnaît le travail domestique dans les ménages privés, tant avec logement que sans logement, comme une activité potentiellement dangereuse, notamment lorsqu'elle comprend des heures de repos limitées, de longues heures et des soins aux personnes ou aux biens.
- **Au Paraguay**, le Décret n° 4.951/05, adopté conformément à la Loi n° 1657/2001, portant approbation et mise en œuvre de la convention et de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, a dressé une liste de travaux dangereux, dont le travail des enfants dans le travail domestique. Le décret prévoit que l'autorité compétente peut autoriser ce travail à des travailleurs âgés de 16 et 17 ans si des protections suffisantes, dont une formation adéquate, sont fournies aux jeunes travailleurs domestiques. Le code de l'enfance et de l'adolescence (Loi n° 1.680/01) reconnaît la vulnérabilité accrue des jeunes travailleurs migrants aux situations d'emploi dangereuses et d'exploitation. L'article 67 du Code proscrit le recrutement d'adolescents, définis comme des personnes âgées de moins de 18 ans, en vue de travail domestique à l'étranger.
- **Au Togo**, l'Ordonnance n° 1464 MTEFP/DGTLs, du 12 novembre 2007, interdit comme dangereux tout travail domestique effectué dans des centres urbains.
- **En Autriche**, l'article 8 de la Loi régissant l'aide domestique et les travailleurs domestiques fixe un devoir général d'assistance des employeurs envers les travailleurs domestiques, avec une obligation d'accorder une attention particulière à l'âge et au sexe des travailleurs.

En règlementant les services individuels, l'employeur s'assure que ni le travail requis ni les outils et environnements de travail ne constituent un danger pour la vie, la morale et les biens de l'employé. En respectant cette obligation, l'employeur fera une attention particulière à l'âge, au sexe et à la situation générale de l'employé.

Par ailleurs, l'article 7 traite plus spécifiquement de la situation des travailleurs âgés de moins de 18 ans. ... L'employeur prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la morale [de la travailleuse ou du travailleur], comme ... le recommandent l'âge et le sexe des jeunes.– En commençant à travailler, le jeune est informé de tous les dangers associés au service et mis au courant des moyens de prévenir ces dangers et de leur mode d'emploi.

²¹ http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_183405/lang--fr/index.htm

4. Processus d'éradication du « travail domestique de l'enfant »

4.1- Action concertée appuyée sur la législation

Malgré sa relative ancienneté, le Guide pour « Eradiquer les pires formes de travail des enfants »²² montre comment « une action concertée et déterminée réunissant dans un même élan divers ministères et acteurs de la société, dont les parlementaires ayant un rôle particulièrement important », peut favoriser l'élimination des pires formes de travail des enfants en une période de temps relativement courte :

« Une telle action doit s'appuyer sur la législation, dont l'objectif ultime reste l'éradication du travail des enfants, mais qui se fixe comme objectif prioritaire explicite d'identifier et de proscrire les pires formes de travail des enfants. Cette législation doit également prévoir des sanctions adéquates envers les auteurs d'infractions et une compensation adéquate pour les victimes; son application doit être rigoureuse et impartiale.

« Cependant, l'impact d'une telle législation, bien que cruciale, restera limité si elle ne s'accompagne de mesures pour :

- *Sensibiliser et mobiliser l'opinion publique afin qu'elle lutte contre les pires formes de travail des enfants;*
- *Empêcher les enfants d'être entraînés sous des promesses fallacieuses dans les pires formes de travail des enfants;*
- *Soustraire les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants;*
- *Réadapter les enfants soustraits et les réintégrer dans le système scolaire;*
- *Améliorer le système scolaire en multipliant le nombre d'écoles et d'enseignants et en l'adaptant mieux aux besoins locaux;*
- *Fournir des subventions et des revenus aux enfants les plus touchés et à leurs Familles*

« Pour répondre à ces exigences, il faut élaborer des programmes multidimensionnels assortis de délais, bénéficiant d'un soutien financier suffisant et d'un suivi rigoureux de leur mise en œuvre. Le problème ayant une dimension internationale, les efforts nationaux doivent être appuyés par une importante coopération internationale

Le processus recommandé par l'OIT correspond à celui mis en œuvre par les associations marocaines qui agissent pour l'éradication du travail des enfants, en général, et des petites bonnes, en particulier, dont INSAF, dans les parties relevant de leurs champs d'action :

1. Identifier les filles mineures en situation de travail ou à risque
2. Réaliser des actions de sensibilisation locales et régionales
3. Etablir des protocoles de prise en charge avec les parents contre retrait et réinsertion
4. Obtenir des engagement(s) de l'établissement scolaire de la commune pour réinsertion
5. Coordonner avec les parents le retrait de la fille du travail domestique
6. Coordonner la réinsertion de la famille en famille et à l'école
7. Assurer le suivi socio-pédagogique permanent
8. Assurer le soutien matériel et scolaire (si besoin)

²² « Pour la mise en œuvre de la Convention 182 de l'OIT » Guide pratique destiné aux parlementaires - Conférence Interparlementaire et OIT – Marrakech - Mars 2002

4.2- Action(s) de réparation

Les dispositions figurant dans les différents textes promulgués ou en projet traitant du travail de l'enfant, comme de toutes autres formes d'exploitation ou/et d'agression sont essentiellement répressives envers l'auteur de l'acte sur l'enfant.

La victime des actes, qui en a subi les effets dans sa chère et dans son affect, n'est pas prise en compte. Il n'est prévu aucune disposition de réparation de ces effets et la réhabilitation de l'enfant sorti de la situation d'exploitation ou d'agression.

Pourtant, les recommandations figurant dans le guide, ci-dessus adopté en 2002, sur « la sanction adéquate » envers les auteurs des infractions, d'une part, et la « compensation adéquate pour les victimes », d'autre part, pouvaient/peuvent constituer une base de réflexion sur des programmes de « réparation » tels que revendiqués par le Collectif « petites bonnes » :

- Sortir la « petite bonne » de son milieu d'exploitation ;
- Assurer sa réhabilitation physique et psychologique ;
- Assurer sa réinsertion familiale et scolaire ;
- Assurer son suivi social et psychologique.

Les sanctions financières des intermédiaires et des employeur(e)s, qui appartiennent généralement à une catégorie sociale économiquement solvable²³ pourraient constituer une ressources pour couvrir tout ou partie des frais occasionnés par de tels programmes.

5. Revendications de la société civile marocaine

L'éradication du travail des « petites bonnes », qui constitue la finalité de l'action de la société civile marocaine, doit être abordée à deux niveaux :

5.1- Actions préventives

Les actions préventives comprennent les plans de développement socioéconomiques locaux, régionaux et nationaux qui ont pour finalité de réduire les inégalités et d'activer le développement des localités marginalisées pour « tarir » la source pourvoyeuse en « petites bonnes ».

Relevant de la politique socioéconomique de l'Etat, ces actions sont, généralement, inscrites dans les moyens et long termes. Elles ne doivent pas occulter la nécessaire et urgente lutte qui doit être menée, en raison de prolifération de l'exploitation des filles mineures dans le travail domestique et leur effectif qui se chiffrent en milliers.

Il s'agit, par conséquent d'appuyer les actions menées par les associations et les collectifs associatifs pour l'élaboration concertée d'une politique intégrée, cohérente et assortie de plans d'actions précis et des moyens de leur mise en œuvre.

5.2- Actions correctives

Ces actions ont pour finalité d'éradiquer le travail des « petites bonnes » en s'attaquant à cette pratique sociale, dans le cadre d'un programme immédiat. Elles s'inscrivent, par conséquent, dans le moyen terme (3 à 5 ans/fille), en cohérence avec les actions préventives indiquées, ci-avant.

²³ Etude réalisée en 2010 par le Collectif « petites bonnes »

Il s'agit plaider pour des programme régionaux pluriannuels avec des objectifs compatibles avec les exigences de la situation dans les différentes régions du pays.

Les actions correctives comprennent :

Action	Dispositions	Moyens
Elaborer plan stratégique (région)	Cadre légal Organe de coordination/Copil Contrat-programme	Encadrement Acteurs spécialisés Logistique
Signaler la fille en situation travail	Cadre légal Procédure de signalement Protection de « l'informateur »	Institutions dédiées (cellules) Acteurs spécialisés Logistique
Retrait de la fille en situation travail	Cadre légal Procédure de retrait Protection de la fille	Institutions dédiées (cellules) Acteurs spécialisés Structure d'accueil Logistique
Réhabilitation de la fille retirée	Procédure de réhabilitation Protection de la fille	Institutions dédiées (cellules) Acteurs spécialisés Structure d'hébergement Logistique
Réinsertion de la fille en famille	Procédure de réinsertion/ garanties Protection de la fille	Institutions dédiées (cellules) Acteurs spécialisés Structures relais Logistique
Réinsertion de la fille à l'école	Procédure de réinsertion/ garanties Préparation pédagogique Protection de la fille	Institutions dédiées (cellules) Acteurs spécialisés Etablissements relais Logistique
Suivi socio-pédagogique	Procédure de suivi/ garanties Protection de la fille	Institutions dédiées (cellules) Acteurs spécialisés Etablissements/structures relais Logistique
Sensibilisation	Organe de coordination Plan d'action Protection de la fille	Institutions dédiées (cellules) Acteurs spécialisés organisations relais Logistique
Suivi-évaluation	Organe de coordination Plan d'action Reporting	Institutions dédiées (cellules) Acteurs spécialisés organisations relais Logistique

5.3- Actions immédiates

Le Collectif associatif « Pour l'éradication du travail des petites bonnes » en appelle au Gouvernement et aux instances élues de prendre en compte les revendications suivantes pour la révision de la politique publique en la matière :

1. Adopter une loi spécifique qui sanctionne l'emploi des filles mineures dans le travail domestique assortie de dispositions claires de mise en œuvre.
2. Définir le rôle de l'Etat et les modalités et les moyens de protection des filles susceptibles d'être victimes du travail domestique.
3. Définir le rôle des différents organes de l'Etat dans la réparation des effets de l'exploitation dans le travail domestique : protection, accompagnement et réinsertion des « petites bonnes » retirées du travail.
4. Définir le rôle des acteurs associatifs et le mode de leur intervention dans le processus de prévention contre l'exploitation des « petites bonnes » et dans la protection, l'accompagnement et la réinsertion des filles retirées du travail.
5. Préciser les sanctions, les modalités et les moyens de leur exécution vis-à-vis de tous les acteurs liés à la problématique des « petites bonnes », chacun suivant leur niveau d'implication.
6. Harmoniser et coordonner les politiques publiques d'éradication du travail des « petites bonnes », à l'échelle nationale et locale, pour optimiser les programmes et constituer un système de veille efficace.

ANNEXE : Coordonnées

Coordonnées Association INSAF :

Opération Khalid, Groupe d'habitation n°10 - Sidi El Khadir
20230 Casablanca - Maroc

Email : direction@insaf.ma

Tél : (+212) 522 907 430

Fax : (+212) 522 906 843



Coordonnées des collectifs partenaires :

- Pour l'éradication du travail des « petites bonnes » (Co/INSAF)
Collectif associatif « Pour l'éradication du travail des petites bonnes »

Opération Khalid, Groupe d'habitation n°10
Sidi El Khadir - 20230 Casablanca - Maroc

E-mail : direction@insaf.ma

Tél : (+212) 522 907 430

Fax : (+212) 522 906 843



- Pour la protection familiale de l'enfant (Co/INSAF)
Collectif association « Pour la protection familiale de l'enfant »

Opération Khalid, Groupe d'habitation n°10
Sidi El Khadir - 20230 Casablanca - Maroc

E-mail : direction@insaf.ma

Tél : (+212) 522 907 430

Fax : (+212) 522 906 843



- Coalition Printemps de la Dignité (C/o ADFM)

Rue Ibn Mokla, n° 2 - Quartier des Orangers
Rabat - Maroc

Email : printemps.dignite@gmail.com

Tél : (+212) 537 706 081 et 537 737 165

Fax : (+ 212) 537 260 813



- Observatoire Oyoune Nissaiya
Observatoire Marocain des Violences Faites aux Femmes
282 Angle rue Strasbourg et Bd de la résistance
20100 Casablanca - Maroc

Email : oyounenissaiya@yahoo.fr

Tél : (+212) 522 451535

Fax : (+212) 522 451534

